



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : (corr. DPC : Mme A. Thiebault)

Réf. NOVA : 04/PFU/700373 (corr. DU : /)

Réf. CRMS : AA/KD/BXL21471_656/MarcheauxHerbes_28

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le 12 juin 2020

Envoi numérique uniquement (voir destinataires en fin d'avis) en raison de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Directeur,

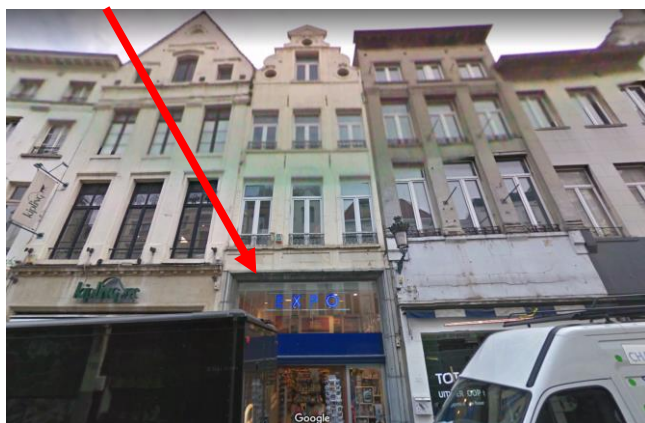
Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Herbes, 28

Demande de permis unique portant sur la pose d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne parallèle pour un commerce.

Avis conforme de la CRMS

En réponse à votre courrier du 25 mai 2020, reçu le 26 mai, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 3 juin 2020.

L'immeuble fait l'objet d'un classement en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles capitale du 20/09/2001 classant, comme ensemble, les façades à rue et arrière, les toitures, les structures portantes d'origine, les charpentes, les caves et tous les éléments intérieurs d'origine des maisons sises 22, 24, 28, 30, 34, 36, 42, 44, 46, 48 et 50 rue du Marché aux Herbes et 1-3 rue de la Fourche à 1000 Bruxelles. Il se trouve également dans la zone de protection de l'ensemble classé constitué des immeubles sis 7, rue Marché aux Herbes et 9 et 11 rue Marché aux Herbes à Bruxelles (AGRBC du 20/09/2001). Il est situé enfin dans la zone de protection spécifique érigée par l'Unesco autour de la Grand Place et régie par le Règlement communal d'Urbanisme Zoné de la Ville de Bruxelles.



Situation 2010 © Google maps



Situation actuelle

1/3

Historique du bien

Cette maison datée par une pierre millésimée « 1696 » fait partie d'un ensemble de maisons traditionnelles témoins de la reconstruction de Bruxelles consécutive au bombardement de 1695. Celle-ci a conservé sa façade à pignon caractéristique, de même que sa charpente en bois et ses caves voutées. Elle possède trois niveaux et trois travées. Le pignon chantourné est amorti par un fronton et percé d'une fenêtre rectangulaire et de trois oculi. Les fenêtres rectangulaires sont à encadrement plat et sont précédées de garde-corps en ferronnerie. Au niveau supérieur, on observe des ancrs en I. Comme beaucoup de ces dernières maisons-témoins, le rez-de-chaussée a été transformé à de nombreuses reprises par les commerces successifs.

Antécédents du dossier

La façade commerciale a fait l'objet de plusieurs permis d'urbanisme, d'infractions urbanistiques constatées par procès-verbal, avec permis de régularisation. L'avant-dernier permis (2012) n'a pas été exécuté et le dernier permis (2017) n'a pas fait l'objet d'une exécution conforme (menuiserie non adaptée au cadre de pierre, mauvais raccord avec la plinthe en pierre bleue et le trottoir, proportions de la porte et des impostes non respectées, menuiseries plus épaisses).

Projet

La demande introduite par le nouvel occupant du commerce vise le placement de deux enseignes :

- une enseigne perpendiculaire constituée d'une tôle en inox peinte en gris avec lettrages ajourés, fixée sur une double cornière en acier (dimensions hauteur 75 x largeur 25 cm) ;
- une enseigne parallèle constituée de lettrages adhésifs en plexiglas (hauteur 55 cm x largeur 220 cm x épaisseur 2 cm) collés sur l'extérieur du vitrage (finition « dorée miroir »).



Extraits du dossier

En ce qui concerne l'enseigne parallèle, la CRMS observe que la hauteur de 55 cm prévue pour le lettrage est fortement disproportionnée par rapport à la vitrine. L'enseigne n'est de ce fait pas suffisamment sobre pour être compatible avec le caractère classé de l'immeuble. Elle couvre par ailleurs plus de 5 % de la surface vitrée autorisée par l'article 12 du RCUZ.

En ce qui concerne l'enseigne perpendiculaire, si elle est conforme aux articles 40 du RCUZ et 37§2 du RRU, elle est placée à une hauteur inférieure à 3 mètres du trottoir contraire au prescrit du Règlement des

bâtisses de la Ville de Bruxelles (article 82). Tant la hauteur en résultant que la sobriété de l'enseigne sont dévalorisant au regard du caractère classé de l'immeuble.

Par conséquent, la CRMS émet *un avis conforme favorable moyennant les conditions* suivantes :

- *respecter les articles 5, 12 et 38 du RCUZ : réduire l'enseigne parallèle de manière à être suffisamment sobre et discrète pour être compatible avec le caractère classé de l'immeuble ;*
- *respecter l'article 82 du Règlement des bâtisses de la Ville de Bruxelles : situer l'enseigne perpendiculaire à plus de 3 mètres du sol.*

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Envoi numérique uniquement en raison de l'épidémie de Covid-19



Aurélie AUTENNE
Secrétaire Secretaris



Christian FRISQUE
Président Voorzitter

C.c. : BUP-DPC : athiebault@urban.brussels; restauration@urban.brussels; jvandersmissen@urban.brussels
BUP-DU : urban_avis_advies@urban.brussels
SCRMS : kdepicker@urban.brussels; cvandersmissen@urban.brussels; mbadard@urban.brussels;
crms@urban.brussels